

CHARTRE DE L'ENTRAINEUR

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un des objectifs prioritaires de la Ligue. Pour permettre la réalisation de cet objectif, celle-ci met en place des programmes de formation initiale, permanente et qualifiante des entraîneurs. Ces formations sont appuyées sur une charte destinée à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de notre Ligue qui est de garantir des championnats de qualité.

Afin d'en respecter les obligations :

Les dirigeants doivent s'efforcer de faire encadrer leurs équipes par des entraîneurs diplômés,

- Les entraîneurs doivent accepter de se former régulièrement,
- La Ligue de Bretagne de Basket Ball doit proposer des journées de formation permanente avant mi-décembre de la saison en cours.

La commission technique régionale chargée de gérer la charte de l'Entraîneur se donne pour but :

- De rappeler l'importance d'une formation toujours plus efficace,
- D'avertir les intéressés de leurs éventuels manquements,
- De sanctionner les groupements qui ne respectent pas les règles édictées.

ART 1 – GENERALITES

1.1. La présente charte s'adresse aux entraîneurs de Basket-ball et aux groupements sportifs engagés dans les divisions masculines et féminines, seniors et jeunes des Championnats Régionaux.

Les comités départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre une charte similaire dans leurs Championnats Départementaux.

1.2. La Commission Technique Régionale assure la mise en œuvre et le suivi de cette charte.

ART 2 – L'ENTRAINEUR

L'entraîneur de Basket-ball a pour tâche la préparation à la pratique du basket-ball, à tous les niveaux et sous tous ses aspects :

- préparation physique et athlétique,
- formation et entraînement technique et tactique,
- éducation morale et sociale du (de la) joueur(euse),
- formation et direction des équipes,
- organisation de l'entraînement.

Il apporte au sein du groupement sportif, une animation permanente visant :

- à coordonner la formation des entraîneurs des équipes jeunes et seniors,
- à donner une information technique aux dirigeants,
- à susciter, parmi les membres actifs du groupement sportif, des vocations de cadres sportifs,
- à veiller à la bonne tenue des joueurs (euses) dans le cadre de la pratique sportive, en payant d'exemple.

ART 3 – FORMATION

La Ligue de Bretagne organise les stages et examens de formation FFBB et de la formation permanente pour les entraîneurs évoluant dans les championnats régionaux.

Elle édite à cet effet, chaque début de saison, le plan régionalisé de la formation d'entraîneurs. Ce plan, largement diffusé, fixe le calendrier et les modalités des actions pour la saison sportive.

La Ligue de Bretagne organise les stages de formations CQP (P1, P2 et P3).

La délivrance du diplôme ne se fera qu'aux personnes majeures.

La Commission fédérale délivre les attestations de réussite aux différents niveaux.

ART 4 – REVALIDATION

- 4.1. L'entraîneur a une **obligation de recyclage chaque saison sportive**. L'entraîneur ne se revalide pas pour un nombre d'année à venir mais pour la saison sportive en cours.
- 4.2. Le recyclage régional annuel revalide le diplôme de l'entraîneur pour la saison en cours.
- 4.3. L'entraîneur, quelque soit son niveau, se recycle au niveau du championnat où il entraîne.
- 4.4. L'entraîneur, justifiant de la qualité requise, mais qui, pour des raisons diverses ne s'est pas recyclé avant la première journée de championnat, se voit remettre, **sur sa demande écrite adressée à la Ligue**, une Attestation de Sursis à Revalidation. Il a l'obligation d'effectuer son recyclage lors de la 2ème journée de revalidation d'entraîneurs agréée par le CTS responsable de la formation des cadres avant la mi-décembre de la saison en cours.
- 4.5. La revalidation est obligatoire pour les entraîneurs rentrant en formation et facultative pour ceux qui viennent d'être diplômés (saison N-1).
- 4.6. Dans le cas contraire, le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.

ART 5 – NIVEAUX DE QUALIFICATION ET DIPLOMES D'ENTRAINEUR

Les niveaux de qualification des entraîneurs sont définis comme suit :

NIVEAUX	DIPLOMES	DELIVRANCE
1 ^{er} niveau	Animateur Mini ou Club	Comité Départemental
2 ^{ème} niveau	Initiateur	CTS de la Ligue Régionale, responsable de la formation des Cadres
3 ^{ème} niveau	P1 CQP TSRBB ou * BPJEPS spécialité Basket-Ball**	Direction Technique Nationale
4 ^{ème} niveau	P2. P3 CQP TSR BB	Direction Technique Nationale
5 ^{ème} niveau	Diplôme (DEFB) d'Etat ou DEBP	Ministère des sports

Rappel : Les Diplômes d'Initiateurs, sont édités par le secrétariat de la Ligue de Bretagne (F.B.I) et validés par le C.T.S responsable de la formation des cadres à la Ligue de Bretagne.

*CQP TRS BB : Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basket-Ball.

** BPJEPS spécialité Basket-Ball est un diplôme d'état de spécialité contrairement au BPJEPS sport collectif "option basket" qui est un diplôme multi-sport.

– PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS

**Les dispenses accordées ne donnent pas lieu à délivrance des diplômes.
Elle permet d'entrer en formation initiale**

Voir tableau FFBB

ART 6 – NIVEAU MINIMUM REQUIS EN CHAMPIONNAT REGIONAL

CHAMPIONNAT SENIOR	NIVEAU	DIPLOME
Pré-nationale F et M	4ème niv	Titulaire CQP Complet
Région F et Région 2 M *	3ème niv	Aucun diplôme imposé
Région 3 M *	3ème niv	Aucun diplôme imposé

Les Titulaires EJ/ER sont invités à remplir une Demande de VAE de manière à se mettre en conformité avec les directives Fédérales.

CHAMPIONNAT JEUNE	NIVEAU	DIPLOME
U20 F et M	2ème niv	En Formation Initiateur
U17 F et M	3ème niv	Titulaire P1 CQP et en Formation P2 et P3 ou de l'Entraîneur Jeunes
U15 F et M	3ème niv	Titulaire P1 CQP ou en Formation P2 ou de l'Entraîneur Jeunes
U13 F et M	3ème niv	Initiateur et inscrit en formation P1

Les Titulaires EJ/ER sont invités à remplir une Demande de VAE de manière à se mettre en conformité avec les directives Fédérales.

Les équipes intégrant les championnats Inter Régions devront satisfaire au Statut Fédéral, Niveau : BE ou CQP complet.

ART 7 – ENGAGEMENT ET NIVEAU DE QUALIFICATION

- 7.1. Dès l'engagement de l'équipe, le groupement sportif présente un entraîneur possédant au minimum le niveau requis.
- 7.2. L'entraîneur formé dans une autre Ligue ou ne figurant pas sur le Fichier Régional de l'Entraîneur doit joindre au dossier d'inscription de l'équipe la photocopie recto-verso de son diplôme d'entraîneur validée et demander la Fiche d'inscription dans le Fichier Régional des Entraîneurs diplômés en Bretagne.
- 7.3. L'équipe qui accède en Région 3 Masculine et en Région Féminine doit être couverte au minimum par un entraîneur de 2ème niveau (Initiateur).
Ce dernier s'engage à suivre la formation de 3ème niveau (P1 CQP) au cours de la saison sportive.
- L'équipe qui accède aux championnats régionaux en 2ème phase des championnats jeunes, doit être couverte au minimum par un entraîneur du 1er niveau (Animateur Mini ou club) ou de 2ème niveau (Initiateur) dans tous les cas
- 7.4. Un entraîneur titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional ou P3 CQP (4ème niveau), du Brevet d'Etat ou du Diplôme d'Entraîneur de Basket participant avec une équipe senior au championnat Régional PN peut également couvrir une équipe de jeunes. En cas d'absence de ce dernier, se reporter à l'Art 9.2.
- 7.5. Un entraîneur qui s'engage en début de saison à être associé à une équipe disputant un championnat régional, compte toute la saison pour cette équipe pour autant qu'il assure toutes ses obligations. S'il change de groupement sportif en cours de saison, il ne pourra compter pour une nouvelle équipe en tant qu'entraîneur titulaire ou en qualité d'entraîneur remplaçant, même temporaire.

- 7.6 Un entraîneur Breveté d'Etat basket ou Diplômé Entraîneur de Basket salarié d'une association, qui entraîne effectivement des équipes de jeunes, peut être remplacé lors de toutes les rencontres des championnats jeunes de la Ligue par un entraîneur titulaire au minimum du niveau Initiateur

ART 8 – ENTRAINEUR EN FORMATION

- 8.1. Dès qu'un entraîneur s'inscrit à une formation, il devient « stagiaire ». Il compte alors pour l'équipe conformément au niveau où il entre en formation. L'entraîneur reçoit lors des stages de formation, une ou plusieurs Attestations de Formation et la copie de cette attestation devra parvenir à la Ligue pour le contrôle des engagements.
- 8.2. Un entraîneur entrant en formation à la suite d'une dispense (Tableau de Reconnaissance des Acquis FFBB/DTBN) n'obtient pas l'équivalence des niveaux pour lesquels il est dispensé lors de sa formation.
- 8.3. L'entraîneur en formation s'engage à suivre la totalité des stages de sa formation et son évaluation. En cas de non-respect, la dérogation (cf. 8.1) devient caduque et le groupement sportif s'expose à l'application des sanctions prévues aux articles 14 et 15.
- 8.4. Cet article ne s'applique pas aux catégories U15, U17 F et M du championnat de Bretagne. L'entraîneur doit être titulaire du diplôme de l'Entraîneur Jeune ou du CQP P1 sans dérogation possible.

ART 9 – ENTRAINEUR ABSENT

- 9.1. L'entraîneur inscrit sur la feuille d'engagement de l'équipe doit figurer es qualité sur la feuille de marque. Il doit présenter à la table de marque sa licence et sa carte d'entraîneur validée et du niveau correspondant au championnat de l'équipe qu'il entraîne.
- 9.2. En cas d'absence du titulaire pour une rencontre, l'association doit effectuer le changement via le site de la Ligue (lien).
Si celui-ci possède le niveau de qualification requis et validé, il ne compte pas dans le nombre de remplacements maximum autorisés.
- 9.3 Le nombre de remplacements effectués par un entraîneur ne possédant pas le niveau requis **est limité à quatre par saison sportive et par équipe**. Ces quatre remplacements peuvent être assurés alternativement par :

Un entraîneur titulaire au minimum du diplôme du premier niveau de formation immédiatement inférieur à celui prévu par le règlement.

ART 10 – CHANGEMENT DE L'ENTRAINEUR

En cas de remplacement définitif de l'entraîneur en cours de saison sportive, l'association doit prévenir immédiatement la Commission Technique Régionale (par fax, mail ou courrier)

ART 11 – ENTRAINEUR - JOUEUR

En championnat qualificatif au championnat de France (Pré-Nationale), un entraîneur et son adjoint ne peuvent être joueur.
Dans les autres championnats, un entraîneur-joueur peut être secondé par un entraîneur adjoint, titulaire au minimum du 1^{er} niveau de formation (ANIM) et à jour de sa validation.
Cet entraîneur adjoint ne peut participer en qualité de joueurs (euses) aux rencontres.

ART 12 – ASSISTANTS

Un entraîneur peut utiliser un ou plusieurs assistants, non-inscrits sur la feuille de marque, mais présent(s) sur le banc, sous sa responsabilité.

ART 13 – ENTRAINEUR MUTE

13.1. Un entraîneur muté avant la 1^{ère} journée de championnat, compte immédiatement pour le groupement sportif qui le reçoit.

13.2. **Un entraîneur ne peut compter pour deux groupements sportifs la même saison**, à l'exception du cas d'un entraîneur lié par un contrat de travail à caractère sportif. Dans ce cas, les photocopies des contrats de travail établis par les deux groupements sportifs sont jointes aux feuilles d'engagement des deux équipes.

ART 14 – VERIFICATION ET SANCTION en PN

14.1. La Commission Technique Régionale se prononce sur la conformité des déclarations :

- à la réception du dossier d'engagement,
- au terme de la première journée de championnat,
- à la fin des rencontres aller du championnat,
- à la fin du championnat.

14.2. Tout groupement sportif ne respectant pas la charte s'expose aux sanctions suivantes :

- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité lors de la première journée de championnat,
- 1 point de pénalité s'il n'est pas en conformité à la fin des rencontres aller,
- 2 points de pénalité au classement final s'il n'est pas en conformité à la fin du championnat.

Ces sanctions sportives sont cumulables.

ART 15 – CHAMPIONNATS JEUNES

Si les dispositions des articles 6 et 7 ne sont pas respectées (modification des couvertures d'équipes postérieure à la décision du Comité Directeur de la Ligue) dans les cas de qualification sur dossier :

- Retrait sur le classement final du nombre de points correspondant à l'entraîneur désigné lors de l'engagement.

Les dispositions de l'alinéa 9.3 sont applicables par phase (1^{ère} et 2^{ème} phase), **sans cumul entre elles.**

Les dispositions de l'alinéa 14.2 sont ainsi définies :

- 1 point de pénalité si non conformité à la fin de la première phase.
- 1 point de pénalité si non conformité à la fin de la 2^{ème} phase.

Ces sanctions sportives ne sont pas cumulables.

ART 16 – PARTICIPATION AUX FORMATIONS ET EVALUATIONS REGIONALES

L'entraîneur, après consultation du/de la président-e de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des actions de formation et d'évaluation de cadres ou de joueurs, sur demande de la commission technique Régionale

ART 17 – CONDITIONS DE REMUNERATION

En application de la loi, l'entraîneur **non titulaire** du Diplôme d'état, du brevet d'état, d'un BPJEPS ainsi que l'entraîneur ER CQP TSR BB ne peut exercer que **bénévolement**. Il peut être remboursé de ses débours.

L'entraîneur titulaire du Diplôme d'état, du brevet d'état, titulaire d'un BPJEPS (Spécialité Basket-Ball) ainsi que l'entraîneur ER CQP TSR BB (dans la limite de 360h00 par an) peut exercer contre rémunération. Dans ces cas, les groupements sportifs sont tenus de remplir les obligations de l'employeur au regard des législations sociales et fiscales.

ART 18 – Cas non prévu

Tous les cas non prévus dans la Charte seront tranchés par le Bureau de la Ligue Régionale après avis de la Commission Technique, conformément aux règlements de la Ligue de Bretagne et de la FFBB.